

- a) se prêter mutuellement assistance en vue de prévenir et de supprimer les infractions et de faire enquête à leur sujet;
- b) se prêter mutuellement assistance, sur demande, en fournissant des renseignements devant être utilisés pour exécuter et appliquer les lois douanières; et
- c) s'efforcer de collaborer en ce qui concerne la recherche, la mise au point et l'expérimentation de nouveaux systèmes et procédures, l'échange d'employés, l'harmonisation des documents douaniers, la coordination des installations frontalières et autres domaines qui peuvent de temps à autre exiger leurs efforts concertés.

2. L'assistance mentionnée aux alinéas 1 a) et b) doit être fournie dans tous les cas de procédures judiciaires et administratives ou d'enquêtes y compris, aux États-Unis d'Amérique, les poursuites relatives aux «dommages-intérêts fixés d'avance par contrat» c'est-à-dire les sommes d'argent stipulées comme étant le montant que doit recouvrer l'administration douanière de ce pays lorsqu'une obligation assurée par un cautionnement remis en vertu des lois douanières n'est pas remplie.

3. Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée de façon à limiter les pratiques ayant trait à l'assistance et à la collaboration mutuelles qui existent déjà entre les deux États.

### ARTICLE 3

#### *Respect de la nature confidentielle*

1. Les demandes, les renseignements, les documents et autres communications reçus par l'administration douanière d'un État contractant dans le cadre du présent Accord, doivent être gardés confidentiels et bénéficier, en ce qui concerne leur divulgation, de la même protection que celle accordée par la loi de cet État aux renseignements de même nature.

2. Les renseignements, documents et autres communications transmis en vertu du présent Accord ne doivent être utilisés qu'aux fins spécifiées dans le dit Accord, sauf si l'on a obtenu l'approbation écrite de l'administration douanière qui les a fournis.

### ARTICLE 4

#### *Exception à l'obligation d'assistance*

1. Si l'administration douanière dont l'assistance est demandée estime que l'exécution d'une demande est susceptible de porter préjudice à sa souveraineté ou à sa sécurité nationales, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays, elle peut refuser d'accorder l'assistance, en tout ou en partie, ou la subordonner à l'accomplissement de certaines conditions ou exigences.